



POLE RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION FINANCES ET CONTROLE DE GESTION
IJ

ARRETE n° 2026-322

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires de fonds publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté de création de la régie de recettes POMPES FUNEBRES du 13 novembre 2006, les arrêtés modificatifs du 31 août 2010, du 03 août 2017 et du 08 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 10 février 2026.

Arrête,

- ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'origine est ainsi modifié :
« Cette régie est installée au Cimetière central, 94 de Lefebvre à Mulhouse ainsi qu'au Centre Funéraire, 55 de rue Dinard à Mulhouse. »
- ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté d'origine est ainsi modifié :
« Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000 € et l'encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €. »

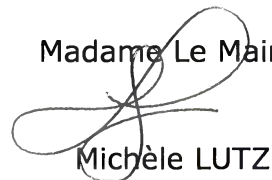
- ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté d'origine concernant l'obligation de cautionnement est supprimé.
- ARTICLE 4 : L'article 8 de l'arrêté d'origine est ainsi modifié :
« Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse fixé à 200 € ainsi réparti :

Cimetière centrale 100 €
Centre funéraire 100 €. »
- ARTICLE 5 : Il est rajouté un article 14 à l'arrêté d'origine :
« La régie de recettes POMPES FUNEBRES est aménagée en régie de recettes prolongée.

Le recouvrement de la prestation pourra être demandé par le régisseur durant un délai de 30 jours. Au-delà un titre de recette exécutoire sera émis par le service afin de permettre le recouvrement par le Comptable Public. »
- ARTICLE 6 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'origine restent inchangées.
- ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 12 février 2026

Madame Le Maire,



Michèle LUTZ

Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission Ixbus
- Secrétariat Général,
- La régisseuse, Mme FREY Cathy
- Le service des Pompes Funèbres
- Service des Ressources humaines
- Service des Finances